



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 2 – 14 janvier 2016

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DDCSPP

DDCSPP-PPP-20164-0002–Arrêté portant fixation des tarifs des courses de taxis pour l'année 2016	3
---	---

DDFIP

DDFIP10 2016007-0001 Décision de désignation des conciliateurs fiscaux départementaux adjoints.	8
DDFIP10 2016007-0002 – Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par le directeur départemental des finances publiques de l'Aube à Mme Céline PERRIN, conciliatrice fiscale départementale adjointe.....	9
DDFIP10 2016007-0003 – Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par le directeur départemental des finances publiques de l'Aube à M. Gilles BROSSARD, conciliateur fiscal départemental adjoint.....	10
DDFIP10 2016008-0001 – Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par le directeur départemental des finances publiques de l'Aube à Mme Céline PERRIN, adjointe de la responsable du pôle gestion fiscale.....	11

DDT

Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles	
- SCEA DE LA COUR à LA SAULSOTTE	12
- Mme Annick PLUMARD à SAINTE MAURE.....	14
- Mme Mylène MAIZIERES à BETTON	16
- SCEA DOSIERES à AUXON	18
Récépissé de déclaration concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial.....	20

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

2016-02 – Arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Alsace – Champagne – Ardenne -Lorraine.....	21
---	----

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet

CAB2016013-0001 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le KIOSQUE A PIZZAS à Saint Julien les Villas.....	23
CAB2016013-0002 – Arrêté portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE à Troyes.....	25

Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI-20168-0001 – Arrêté portant substitution du comptable assignataire d'organismes publics locaux consécutive à la fusion des communes d'Aix-en-Othe, Pâlis et Villemaur-sur-Vanne....	27
DCDL-BCLI-201612-0001 – Arrêté portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Soullaines.....	29
DCDL-BCLI-201612-0002 – Arrêté portant modifications statutaires de la Communauté de communes des Lacs de Champagne.....	40

Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

BERTI 2016013-0001 – Arrêté déclarant d'utilité publique au profit de la communauté d'agglomération du Grand Troyes les travaux d'aménagement de la zone d'activités du parc du Grand Troyes à Sainte-Savine.....	56
---	----

Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine

SPNGT 201613-0001 – Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant – Police Municipale de la commune de Bar-sur-Seine – MODIFICATIF.	59
---	----



PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE DE LA CONCURRENCE DE LA PROTECTION ECONOMIQUE ET DE LA SECURITE DU
CONSOMMATEUR

Cité Administrative des Vassales
Chemin des Champs de la Loge – CS 30376
10004 TROYES CEDEX

Arrêté n° *DDCSPP-PPP-20164.0002*

Arrêté portant fixation des tarifs des courses de taxis pour l'année 2016

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.410-2 et le livre IV du code de commerce,

Vu l'article L.113-3 du code de la Consommation,

Vu les articles L.3121-1 à L.3121-12 et L.3124-1 à L.3124-5 du code des transports,

Vu décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié, relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0004 du 2 avril 2013 fixant l'adresse devant figurer sur les notes délivrées pour les courses de taxi,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels que définis à l'article L.3121-1 du code des transports, et sont obligatoirement pourvus des équipements spéciaux suivants :

1° un compteur horo-kilométrique homologué dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesure taximètres; ce compteur doit être approuvé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Il est installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur ;

2° un dispositif extérieur lumineux, portant la mention «TAXI», et répéteur des tarifs; ce dispositif doit être agréé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

3° l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement ;

4° un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

Ces équipements doivent respecter les dispositions des arrêtés fixant leurs caractéristiques.

ARTICLE 2 :

Le compteur horo-kilométrique doit obligatoirement comporter quatre tarifs : A-B-C et D selon la classification suivante :

TARIF	LETTRE	FOND	DEFINITION COURSE	
A	noire	blanc	course de jour (jour ouvrable)	avec retour en charge à la station
B	noire	orange	course de nuit <i>ou</i> course faite un dimanche <i>ou</i> un jour férié	avec retour en charge à la station
C	noire	bleu	course de jour (jour ouvrable)	avec retour à vide à la station
D	noire	vert	course de nuit <i>ou</i> course faite un dimanche <i>ou</i> un jour férié	avec retour à vide à la station

Dans le département de l'Aube, la course d'approche pourra être facturée en fonction de la destination et de la plage horaire. La course d'approche s'entend comme le trajet séparant le point de départ du taxi du point de prise en charge du client.

Tout changement de tarif à partir de la prise en charge, en dehors des cas prévus par les articles 5 et 6 du présent arrêté, est interdit.

ARTICLE 3 :

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures du matin.

ARTICLE 4 :

A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, dans le département de l'Aube :

Tarif	Prix TTC		Distance parcourue en mètres ou temps écoulé pour <u>une chute</u> au compteur de 0,10 €
	Prise en charge en Euros *	Tarif kilométrique en Euros	
A	2,70 €	0,83 €	120,48 m
B	2,70 €	1,24 €	80,65 m
C	2,70 €	1,66 €	60,24 m
D	2,70 €	2,48 €	40,32 m
heure d'attente ou de marche lente:		21,70 €	16,59 secondes
Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 euros			
Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions de la prise en charge.			

Suppléments limités à :

A partir du 4 ^{ème} ADULTE.	1,70 € par adulte
ANIMAL (sauf chien d'aveugle)	1,00 € par animal
BAGAGE (supérieur à 5 kg)	0,57 € par bagage ou colis
CHIEN D'AVEUGLE	gratuit

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015, le prix du kilomètre parcouru peut être majoré de 50 % pour la course effectuée sur route enneigée ou verglacée.

En application de l'article 5 § II de l'arrêté du 2 novembre 2015, la pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- et utilisation d'équipement spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué. Ce tarif ne doit en aucun cas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.

Dans le département de l'Aube, les tarifs sont les suivants :

COURSE	TARIF
avec retour en charge à la station	B
avec retour à vide à la station	D

ARTICLE 6:

Pour l'application des tarifs fixés à l'article 4 :

- le compteur ne doit être déclenché au départ de la station ou éventuellement en cours de route que dans les conditions définies par lesdits tarifs ;
- pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour, pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit, pour l'autre fraction ;
- le conducteur doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course ;
- les suppléments applicables pour les bagages s'appliquent, qu'ils soient placés près du conducteur, sur les galeries ou dans le coffre, et quelle que soit la distance parcourue ;
- les montants de droits de stationnement et de péages sont à la charge du client; ils sont facturés sur justification.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les prix de toutes les prestations proposées au public, notamment les tarifs fixés par le présent arrêté, doivent être affichés dans les lieux où les prestations sont proposées au public :

- sur les lieux de stationnement autorisés ;
- à l'intérieur du véhicule ;
- et, le cas échéant, à l'intérieur des bureaux de location.

Cet affichage doit être parfaitement lisible de la place où se tient normalement la clientèle; il ne doit être ni masqué, ni placé trop loin.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, le chauffeur de taxi doit remettre au client, avant le paiement du prix, une note, lorsque le prix est supérieur à 25 € (TVA comprise).

Le détail de cette note doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services et aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis.

Elle comporte notamment le nom, le numéro d'immatriculation du taxi, la date, les points de départ et d'arrivée, l'heure de départ et le décompte détaillé des prestations fournies.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Pour les prestations dont le prix ne dépasse pas 25 € (TVA comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande expressément.

Ainsi qu'il est dit à l'article 2 de l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

ARTICLE 9 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces contrôles sont assurés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, la vignette de vérification ou de refus doit être apposée sur le taximètre de façon à être aisément visible du public et à ne pas être détruite ou endommagée dans les conditions normales d'utilisation de l'instrument. La vignette de refus doit recouvrir la précédente marque de vérification.

ARTICLE 10 :

La lettre **U** de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015022-0005 du 22 janvier 2015 portant fixation des tarifs de taxis pour l'année 2015 sont abrogées.

ARTICLE 12 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, le sous-préfet de Nogent sur Seine, le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Fait à Troyes le 04 Janvier 2016
La préfète,



Isabelle DILHAC



Arrêté n° DJF1P10.2016007.0001

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES
22 boulevard Gambetta BP 381
10026 TROYES CEDEX

Décision de désignation des conciliateurs fiscaux départementaux adjoints

**L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Madame Céline PERRIN, inspectrice principale des finances publiques et Monsieur Gilles BROSSARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoints de la directrice du pôle gestion fiscale, sont désignés conciliateurs fiscaux adjoints du département de l'Aube à compter du 7 janvier 2016.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 7 janvier 2016

Thierry CLERGET

MINISTÈRE DES FINANCES



Arrêté n° DDFRP 20160070002

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'AUBE
22 boulevard Gambetta BP 381
10026 TROYES CEDEX

Décision de délégation de signature au conciliateur fiscal départemental adjoint

**L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu la décision du 7 janvier 2016 désignant Mme Céline PERRIN conciliatrice fiscale départementale adjointe à compter du 7 janvier 2016 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Céline PERRIN, inspectrice principale des finances publiques, adjointe de la directrice du pôle gestion fiscale, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 7 janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A Troyes, le 7 janvier 2016


Thierry CHERGET



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'AUBE
22 boulevard Gambetta BP 381
10026 TROYES CEDEX

Arrêté n° DDFIP 10 2016 007 0003

Décision de délégation de signature au conciliateur fiscal départemental adjoint

**L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 7 janvier 2016 désignant M. Gilles BROSSARD conciliateur fiscal départemental adjoint à compter du 7 janvier 2016 ;

Arrête :

Article 1^{er}

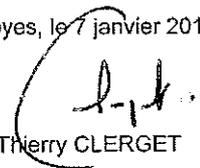
Délégation de signature est donnée à M. Gilles BROSSARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint de la directrice du pôle gestion fiscale, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 7 janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A Troyes, le 7 janvier 2016


Thierry CLERGET

MINISTÈRE DES FINANCES



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'AUBE
22 boulevard Gambetta BP 381
10026 TROYES CEDEX

Arrêté n° DDFIP 10 2016 008-0001

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Céline PERRIN, inspectrice principale des finances publiques, adjointe de la directrice du pôle gestion fiscale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

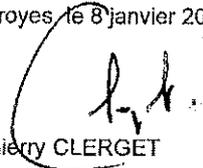
7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A Troyes le 8 janvier 2016


Thierry CLERGET

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

SCEA DE LA COUR à LA SAULSOTTE

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

20 hectares 01 a 79 ca sis à La Saulsotte, Barbuise, Montpothier, Nogent sur Seine et Villenauxe la Grande

VU le dossier déposé en date du **5 octobre 2015**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'un achat et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

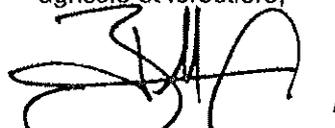
Article 2 :

La SCEA DE LA COUR est autorisée à exploiter 20 hectares 01 a 79 ca parcelles G406, ZA7, ZB16, ZD56, ZD101, ZD130, ZP35, ZC30 à Montpothier ; ZI72, ZI14, ZO61, ZO62 à La Saulsotte ; ZA37 , ZA 38, ZA36 à Villenauxe la Grande ; ZL6 à Barbuise et A962 à Nogent sur Seine.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 11 janvier 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Madame PLUMARD Annick à SAINTE MAURE

et tendant à obtenir l'autorisation d'intégrer en qualité d'associée exploitante-gérante l'EARL CHARLEY qui met en valeur une superficie de :

113 hectares 07 a 41 ca sis à Sainte Maure, Bouy Luxembourg, Saint Benoît sur Seine, Vailly, Dosches, Mergey et Piney

VU le dossier déposé en date du **1er octobre 2015**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

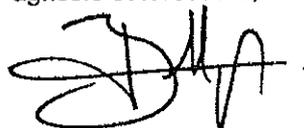
Madame PLUMARD Annick **est autorisée à intégrer en qualité d'associée exploitante-gérante l'EARL CHARLEY** qui met en valeur une superficie de 113 hectares 07 a 41 ca, parcelles :

- B250, ZC31, ZC32, ZI22, ZC33 à Bouy Luxembourg ;
- XB25 à Dosches ;
- ZS3, ZS4 à Mergey ;
- L264, L265 à Piney ;
- ZO26 à St Benoît sur Seine ;
- D202, ZD48, ZD92, ZR14, ZO105, ZD16, D896 ; D1040, ZB65, ZB66, ZC15, ZC84, ZD43, ZD83, ZD85, ZD86, ZI77, ZL7, ZN40, ZR15, D397, D398, ZD49, ZK31, ZO73, ZO74, D405, ZA78, ZB32, ZB33, ZB87, ZB88, AB21, D50, ZD84, ZO75, ZK171, ZK173, D409, ZA79, ZA81, ZB54, ZB55, ZB56, ZB97, ZB25, ZB46, ZB47, ZB58, ZB59, ZO12, ZO13, ZA82, ZC4, ZD34, ZO76 à Ste Maure ;
- ZA5 à Vailly.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 11 janvier 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déléguée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Madame MAIZIERES Mylène à BETTON

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

97 hectares 80 a 70 ca sis à St Rémy sous Barbuise, Vaupoisson et St Nabord sur Aube

VU le dossier déposé en date du **5 octobre 2015**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

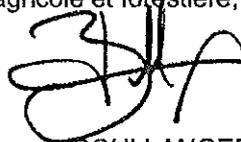
Article 2 :

Madame MAIZIERES Mylène **est autorisée à exploiter** 97 hectares 80 a 70 ca parcelles ZV8, ZW9, ZY5, ZY6, ZY8, ZY9, ZY7 à St Rémy sous Barbuise ; ZB17, ZB22 à Vaupoisson et ZE4 à St Nabord sur Aube.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 11 janvier 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

SCEA DOSIERES à AUXON

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

43 hectares 54 a 20 ca sis à Mesnil Sellières et Bouy Luxembourg

VU le dossier déposé en date du **7 octobre 2015**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

La SCEA DOSIERES est autorisée à exploiter 43 hectares 54 a 20 ca parcelles ZK15, ZK14, ZK16, ZK17, ZK18, ZR7, ZR18, ZR19 à Mesnil Sellières ; ZI45, ZI46, ZI47, ZI48, ZI49 et ZI50 à Bouy Luxembourg.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 11 janvier 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Direction Départementale
des Territoires
Service Eau Biodiversité**

N° 10-003

**Récépissé de déclaration concernant l'ouverture
d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial**

*La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 413-4, L 424-3, L 424-8 et R 424-13 et R 428-7-2 ;

Vu le dossier de déclaration présenté par M. Bernard DELAGNEAU relatif à l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur le territoire de MAROLLES SOUS LIGNIERES ;

donne récépissé de sa déclaration à Bernard DELAGNEAU - 9 rue des Mandarins - VORVIGNY - 89210 ESNON concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial pour l'espèce sanglier sur les parcelles suivantes :

Bois des Noues : 99 ha 92 a 05 ca

Lieu-dit	Section	N°	Contenance
Sous la Chaume au Gueniot	A	99	4 ha 50 a 09 ca
Les Noues	A	104	65 ha 26 a 80 ca
Les Noues	A	105	30 ha 15 a 16 ca

Conformément à l'article L 424-3 du Code de l'Environnement et au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des sangliers sur les territoires déclarés sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département. Le plan de chasse s'y applique ; des dispositifs de marquage spécifiques sont délivrés à volonté.

Un registre des entrées et des sorties d'animaux doit être tenu par le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial. Ce registre doit faire notamment apparaître :

- l'origine des animaux lâchés sur les territoires déclarés (nom et adresse du fournisseur), leur nombre, les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

En application de l'article R 424-13-2 du Code de l'Environnement, toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires est soumise à déclaration préalable adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au Préfet du département de l'Aube.

Une copie de ce récépissé est adressée à la mairie de Marolles sous Lignières et publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Aube.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A TROYES, le 13 janvier 2016
Pour la Préfète et par délégation,
Mme le Chef du Service Eau Biodiversité

Hélène KERISIT





MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE n°2016-02 portant localisation et délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de la région
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace,
de Champagne Ardenne et de Lorraine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-4 et R 8122-5 ;

Vu l'article L 717-1 du code rural ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu la consultation des Comités Techniques des Services Déconcentrés d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine réunis conjointement en date du 16 novembre 2015 ;

Vu la consultation des Comités d'Hygiène et Sécurité et de Conditions de Travail d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine réunis conjointement en date du 26 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel daté du 1^{er} janvier 2016 nommant Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en région alsace pour le département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en région alsace pour le département du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Lorraine ;

Vu la décision du 28 décembre 2015 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne portant compétence par intérim du contrôle des établissements de transport ferroviaire et d'exploitation des réseaux de transport ferroviaire du département de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Il est constaté en région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine que les 20 unités de contrôle et 197 sections d'inspection du travail subsistent. Leur localisation, leur délimitation et leur compétence au sein des unités départementales sont établies conformément aux arrêtés susvisés.

Article 2 : Il est créé une Unité Régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal, placée sous l'autorité de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et dont la compétence s'étend sur l'ensemble de la région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine, concurremment avec les sections d'inspection.

Article 3 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les responsables des unités départementales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine sont chargés de l'application de la présente décision ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 02 janvier 2016


Danièle GIUGANTI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0152

Troyes, le 13 janvier 2016

**Arrêté n° CAB 2016013-0001
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 05 novembre 2015 par Monsieur Yoann MONIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LE KIOSQUE A PIZZAS 142 avenue Michel Baroin SAINT JULIEN LES VILLAS ;
- VU le récépissé délivré le 6 novembre 2015 sous le numéro 2015/0152 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Yoann MONIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LE KIOSQUE A PIZZAS 142 avenue Michel Baroin 10800 SAINT JULIEN LES VILLAS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Yoann MONIN .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

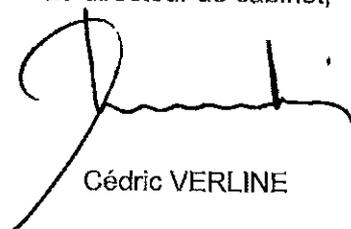
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
BUREAU DU CABINET

Troyes, le 13 janvier 2016

ARRETE n° CAB 2016013-0002
portant autorisation de modification de
l'installation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2014/0049

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014078-0002 du 19 mars 2014 autorisant le Responsable sécurité à exploiter un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable ;

VU la demande déposée le 08 septembre 2015 par le Responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE ;

VU le récépissé délivré le 5 novembre 2015 sous le numéro 2015/0150 ;

VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

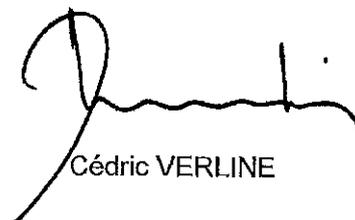
Article 2 – Les autres dispositions prévues par cet arrêté préfectoral demeurent applicables.

Article 3 – Le renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection est subordonné au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation préalable avant le 19 décembre 2018, soit quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

ARRETE n°DCDL-BCLI-20168-0001

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Bureau des collectivités locales et de
l'intercommunalité

**Substitution du comptable assignataire
d'organismes publics locaux
consécutive à la fusion des communes
d'Aix-en-Othe, Pâlis et Villemaur-sur-
Vanne**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aube du 15 décembre 2015 n° DCDL-BCLI - 2015349 – 0001, publié au recueil des actes administratifs de l'Aube, portant création de la nouvelle commune d'Aix-Villemaur-Pâlis au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (JORF n° 0301 du 29 décembre 2015, texte n° 21, arrêtant que la gestion comptable et financière de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis, issue de la fusion des anciennes communes d'Aix-en-Othe, Villemaur-sur-Vanne et Palis, est assurée par le comptable de la Trésorerie d'Aix-en-Othe (Aube) à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la nécessité conséquente de modifier le comptable assignataire des établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que des associations foncières et syndicales, émanant des communes précitées ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Trésorier d'Aix-en-Othe se substitue à compter du 1^{er} janvier 2016 au Trésorier d'Estissac dans la rédaction de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 77-75 daté du 10 janvier 1977 portant constitution de l'**Association foncière de remembrement de Villemaur-sur-Vanne** ;

ARTICLE 2 :

Le Trésorier d'Aix-en-Othe se substitue à compter du 1^{er} janvier 2016 au Trésorier de Nogent-sur-Seine dans la rédaction des arrêtés préfectoraux suivants :

- à l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 07-4621 daté du 21 décembre 2007 portant changement du comptable assignataire du **SIVU Pâlis-Villadin** ;

- à l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 52-1756 daté du 20 juin 1952 portant constitution de l'**Association foncière de remembrement de Pâlis**.

ARTICLE 3 :

La notification du présent arrêté sera effectuée à chaque établissement public de coopération intercommunale et à chaque association foncière concernés par les articles 1 et 2.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et le Directeur départemental des Territoires de l'Aube (Service Économie agricole et forestier) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation particulière sera adressée au Directeur départemental des Finances publiques de l'Aube.

TROYES, le 08 JAN. 2016



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI – 201612-0001

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

Communauté de communes de Soulaines

Modifications statutaires

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 à L.5211-62 et L.5214-1 à L.5214-29 et l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-3918 A du 29 novembre 1993 fixant le périmètre de la communauté de communes de Soulaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-4288 A du 24 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Soulaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-027 A du 7 janvier 1994 portant nomination du receveur de ladite communauté de communes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 96-1725 A du 30 mai 1996, n° 96-4214 A du 20 décembre 1996, n° 98-2608 A du 7 juillet 1998, n° 04-0847 A du 9 mars 2004, n° 05-4356 du 27 octobre 2005 et n° 08-4271 du 23 décembre 2008, n° 09-2966 du 8 octobre 2009 et n° 2012257-0007 du 13 septembre 2012 portant modifications statutaires de ladite communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013301-0002 du 28 octobre 2013 fixant la composition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aube issus du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2015 proposant une modification des statuts ;

Considérant les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Chaumesnil, Colombé-la-Fosse, Crespy-le-Neuf, Eclance, Epothémont, Fresnay, Fuligny, Juzanvigny, La Chaise, La Rothière, La Ville-aux-Bois, Lévigny, Maisons-lès-Soulaines, Morvilliers, Petit-Mesnil, Saulcy, Soulaines-Dhuys, Thil, Thors, Vernonvilliers et Ville-sur-Terre ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts modifiés de la communauté de communes de Soulaines sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et au président de la communauté de communes de Soulaines.

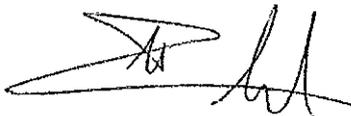
À titre d'information, une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aube, à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 12 JAN. 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SOULAINES

Article 1^{er} : Dénomination

Il est constitué entre les communes de La Chaise, Chaumesnil, Colombé la Fosse, Crespy le Neuf, Eclance, Epothémont, Fresnay, Fuligny, Juzanvigny, Lévigny, Maisons-les-Soulaines, Morvilliers, Petit-Mesnil, La Rothières, Saulcy, Soulaines Dhuys, Thil, Thors, Vernonvilliers, Ville-aux-Bois et Ville-sur-Terre, une communauté de communes dénommée « communauté de communes de Soulaines ».

Article 2 : Objet :

La communauté de communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

2.1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Réflexion, élaboration, révision, animation et suivi de la charte intercommunale de développement et d'aménagement

2.2 – ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE dans les conditions prévues à l'article L.5214-16

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, à savoir toutes les zones créées à compter du 1^{er} janvier 2006 ainsi que les zones existantes suivantes :

- Chaumesnil, lieu dit « pièce de la motte » :
 - AC n° 38 pour une superficie de 00 ha 00 a 10 ca ;
 - AC n° 39 pour une superficie de 00 ha 36 a 10 ca ;
 - AC n° 40 pour une superficie de 04 ha 06 a 49 ca ;
- Epothémont, lieu dit « les grands usages » :

- ZC n° 31 pour une superficie de 02 ha 00 a 00 ca ;
- ZC n° 32 pour une superficie de 02 ha 38 a 58 ca ;

Actions de développement économique :

- Réflexion, étude, réalisation de projets permettant le développement de nouvelles énergies ;
- La réalisation, la vente ou la location, et la gestion de constructions à vocation économique ;
- Reprise, résorption, aménagement et réhabilitation de friches industrielles ;
- Création et gestion de pépinières et d'incubateurs d'entreprises ;
- Aide aux actions d'insertion par l'économie ;
- Conduite d'actions de promotions et de communication ;
- Concertation et recherche de subventions pour les projets locaux de développement économique ;
- Mise en place d'actions et d'animations pédagogiques relatives à l'Eco-tourisme et à la Nature ;
- Soutien au maintien d'activités économiques sur le territoire communautaire par une assistance technique aux travaux d'entretien des voiries, soit :
 - Viabilité hivernale (déneigement et astreinte) ;
 - Nettoyage et balayage des voiries ;
 - Tonte des espaces verts.

Politique local du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et la création, gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire

2.3 – GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

2.4 – AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

COMPETENCES OPTIONNELLES

2.5 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Protection, entretien et mise en valeur des sites et espaces naturels sensibles du territoire communautaire, dont l'étang de Ramerupt.

2.6 – ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

Construction d'établissements pour personnes âgées ou handicapées.

Politique locale en matière de services relatifs au maintien à domicile

Organisation de journées annuelles inter-génération.

Création, construction, extension, réhabilitation, remise aux normes et fonctionnement de maisons médicales pluridisciplinaires.

2.7 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'ÉQUIPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- travaux de construction neuve, de rénovation et de mise aux normes des bâtiments scolaires,
- entretien, fonctionnement des bâtiments scolaires y compris le matériel pédagogique.

Équipements culturels et sportifs :

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels ou sportifs d'intérêt communautaire, à savoir tout nouvel équipement d'une superficie supérieure à 300 m² et dont la fréquentation attendue comprend plus de 50 % d'utilisateurs extérieurs à sa commune d'implantation

2.8 – CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC¹ et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

COMPETENCES FACULTATIVES

2.8 – SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

Service des écoles :

- acquisition du mobilier et des fournitures
- recrutement et gestion des personnels de services, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles...
- organisation, prise en charge des activités et déplacements liés aux affaires scolaires,
- transports scolaires,
- surveillance et accompagnement lors des transports scolaires.

¹ Les maisons de services au public ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics. Elles peuvent rassembler des services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public, ainsi que des services privés.

Création, construction, extension, entretien, réhabilitation, remise aux normes, fonctionnement et animation d'équipements relatif aux activités périscolaires :

- garderies,
- études surveillées,
- restauration scolaire,
- ateliers sportifs et culturels pendant le temps du midi

2.10 - EMBELLISSEMENT :

Fourniture et pose de plaques de rue et de numérotations de voirie.

Entretien des espaces verts des sites suivants : cimetières communaux et Domaine Saint Victor.

2.11 – SERVICE DE PROXIMITE AUX PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES :

Participation financière au frais de portage des repas ;

Participation financière pour la téléalarme ;

Petits travaux d'entretien domestique.

2.8 – SPORT ET CULTURE :

Participation au fonctionnement des bibliothèques et des points lecture de la communauté de communes ;

Transport des scolaires jusqu'aux bibliothèques et des points lecture de la communauté de communes ;

Participation à des activités culturelles ou sportives de rayonnement supra communautaire, à vocation régionale ou nationale.

2.13 – DEVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE :

Fourniture, mise à niveau et maintenance de matériels informatiques et logiciels de base aux mairies des communes de la communauté de communes.

2.14 – AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE :

Création, acquisition, gestion, entretien et exploitation d'infrastructures, de réseaux et de services de communications électroniques ainsi que toutes les opérations qui y sont liées. Est déclarée d'intérêt communautaire toute intervention en matière d'aménagement numérique du territoire contribuant à l'exercice d'une autre compétence communautaire.

Article 3 : Habilitation statutaire : prestation de service et maîtrise d'ouvrage déléguée :

La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, à la demande de communes et d'établissements publics assurer :

- Une mise à disposition des communes membres de la communauté de communes de services communautaires pour l'exercice de leurs compétences.
- Une convention conclue entre la communauté de communes et la ou les communes intéressées précise alors l'intérêt de la bonne organisation des services et fixe les conditions de remboursements des frais de fonctionnement des services.
- Une maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.
- Des fonds de concours en vue du financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à un équipement. Une convention conclue entre la communauté de communes, la ou les communes intéressées précise alors l'intérêt dudit fonds de concours et en fixe le montant.
- Des prestations de services, de travaux ou de secrétariat à la demande et pour le compte des collectivités, membres ou non de la communauté de communes, ou groupements de collectivités uniquement dans le cadre de compétences en lien avec celles de la communauté de communes et dans le respect du code des marchés et du droit de la concurrence.

Article 4 : Siège social

Le siège de la communauté est fixé au Domaine Saint Victor à Soulaines Dhuys (10200).

Article 5 : Composition du conseil et répartition des délégués :

La communauté de communes de Soulaines est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans les conditions fixées par la loi.

La représentation des communes est fixée selon la répartition suivante :

Commune	Nombre de siège(s)
Chaumesnil	1
Colombé la Fosse	2
Crespy le Neuf	1
Eclance	1
Epothémont	2
Fresnay	1
Fuligny	1
Juzanvigny	1
La Chaise	1
La Rothière	1

Lévigny	1
Maisons les Soulaines	1
Morvilliers	3
Petit Mesnil	2
Saulcy	1
Soulaines Dhuys	3
Thil	1
Thors	1
Vernonvilliers	1
Ville aux Bois	1
Ville sur Terre	1
TOTAL	28 sièges

Les communes qui ne disposent que d'un seul délégué au sein du conseil de communauté désignent un conseiller municipal pour siéger en qualité de délégué suppléant. Un délégué suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président.

Article 6 : Fonctionnement du conseil :

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la **tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.**

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour le maire et ses adjoints.

Article 7 : Composition et rôle du bureau :

Le bureau composé de neuf membres au total comprend le président, les vice-présidents et des membres. Le nombre de vice-présidents et de membres est librement déterminé par le conseil de communauté, sans que le nombre de vice-présidents puisse excéder 30% de l'effectif du conseil de communauté.

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaires prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté de communes ;
- de l'adhésion de la communauté de commune à un autre établissement public ;
- de la délégation de gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire, et de politique de la ville.

Article 8 : Le Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté ;

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil ;
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ;
- il est chef des services que la communauté a créés ;
- il représente la communauté en justice ;
- il procède à la nomination des gardes champêtres dans les cas et les conditions prévues à l'article L2213-17 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au président, avec les mêmes exceptions que celles relatives au bureau.

Article 9 : Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent notamment :

- les ressources fiscales suivantes :
 - de droit, le produit des 4 taxes, dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies C et nonies C du code général des impôts,
 - la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CI et nonies D du code général des impôts et L2224-13 du code général des collectivités territoriales,
 - le revenu des biens meubles ou immeubles,
 - les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,

- les subventions de l'union européenne, de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, et des communes, ainsi que de toute aide publique,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 10 : Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou supplémentaires,
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

Article 11 : Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer certaines de leurs compétences, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Le transfert entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

Article 12 : Admission de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté :

- soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
- soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- soit sur l'initiative du représentant de l'Etat, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

Article 13 : Retrait des communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Ce retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Article 14 : Modifications relatives à l'organisation :

Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils

municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Article 15 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte :

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 16 : durée de la communauté de communes

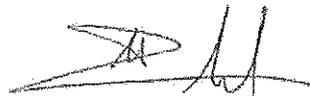
La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 17 : Dispositions diverses

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°DCDL-BCLI – 201612 - 0001 en date du **12 JAN, 2016**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI – 201612-0002

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

**Communauté de communes des Lacs de
Champagne**

Modifications statutaires

**LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 à L.5211-62 et L.5214-1 à L.5214-29 et l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0009 du 30 mai 2013 prononçant la fusion des communautés de communes du Briennois et du Chavangeois en une communauté de communes dénommée communauté de communes des Lacs de Champagne, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015040-0014 du 9 février 2015 modifiant l'arrêté n° 2013301-0002 du 28 octobre 2013 fixant la composition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aube issus du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015040-0015 du 9 février 2015 portant modifications statutaires de la communauté de communes des Lacs de Champagne ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 7 septembre 2015 adoptant les nouveaux statuts de la communauté de communes des Lacs de Champagne ;

Considérant les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bailly-le-Franc, Balignicourt, Bétignicourt, Blaincourt-sur-Aube, Blignicourt, Braux, Brienne-la-Vieille, Brienne-le-Château, Chalette-sur-Voire, Chavanges, Courcelles-sur-Voire, Dienville, Donnement, Epagne, Hampigny, Jasseines, Juvanzé, Lassicourt, Lentilles, Lesmont, Magnicourt, Maizières-lès-Brienne, Mathaux, Molins-sur-Aube,

Montmorency-Beaufort, Pars-lès-Chavanges, Pel-et-Der, Perthes-lès-Brienne, Précý-Notre-Dame, Précý-Saint-Martin, Rances, Rosnay-l'Hôpital, Saint-Christophe-Dodinicourt, Saint-Léger-sous-Brienne, Saint-Léger-sous-Margerie, Unienville, Vallentigny, Yèvres-le-Petit ;

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Aulnay a délibéré défavorablement à cette proposition de modification statutaire ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Radonvilliers s'est abstenu de se prononcer ;

Considérant que les conseils municipaux des communes d'Arrembécourt, Joncreuil et Villeret n'ont pas délibéré dans le délai imparti et que par conséquent leur avis est considéré comme favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts de la communauté de communes des Lacs de Champagne sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et au président de la communauté de communes des Lacs de Champagne.

À titre d'information, une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aube, à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 12 JAN. 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS DE CHAMPAGNE

TITRE PREMIER : IDENTITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1ER - DENOMINATION

ARTICLE 2 - COMPOSITION

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 4 – DUREE

TITRE DEUXIEME – LES INSTANCES DECISIONNELLES

ARTICLE 5 - L'ASSEMBLEE DELIBERANTE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 5.1 - DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 5.2 - VACANCE DE SIEGES

ARTICLE 5.3 - REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COMMUNES

ARTICLE 5.4 - DUREE DU MANDAT DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 6 – L'EXECUTIF

ARTICLE 6.1 : LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

ARTICLE 6.2: LE BUREAU

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DECISIONNELLES

ARTICLE 8 – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 8.1. : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

ARTICLE 8.2 : COMPETENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 8.1. :COMPÉTENCES FACULTATIVES

TITRE TROISIEME : TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 9: PROCEDURE DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 10.1. : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES

ARTICLE 10.2. : EXTENSION DE COMPÉTENCES

ARTICLE 10.3. : RETRAIT DE COMMUNES

ARTICLE 11: ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

ARTICLE 12 : MUTUALISATION DES SERVICES

ARTICLE 13 : FUSION AVEC UN AUTRE EPCI

TITRE QUATRIEME – DISPOSITIONS PATRIMONIALES ET FINANCIERES

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS PATRIMONIALES

ARTICLE 15 - RÉGIME FISCAL

ARTICLE 16 - RESSOURCES

Article 17 - DEPENSES

ARTICLE 18 – RECEVEUR

TITRE CINQUIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE PREMIER : IDENTITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1^{er} - DENOMINATION

L'établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté du Préfet de l'Aube n° 2013150-0009 du 30 mai 2013, prend pour dénomination : communauté de communes des Lacs de Champagne (CCLC).

ARTICLE 2 – COMPOSITION

La communauté de communes des Lacs de Champagne est née de la fusion réalisée au 1^{er} janvier 2014 de la communauté de communes du Briennois (29 communes) et de la communauté de communes du Chavangeois (14 communes). Son territoire s'étend sur les 43 communes suivantes :

COMMUNES	CODE INSEE
Arrembécourt	10010
Aulnay	10017
Bailly-le-Franc	10026
Balignicourt	10027
Bétignicourt	10044
Blaincourt-sur-Aube	10046
Blignicourt	10047
Braux	10059
Brienne-la-Vieille	10063
Brienne-le-Château (siège)	10064
Chalette-sur-Voire	10073
Chavanges	10094
Courcelles-sur-Voire	10105
Dienville	10123
Donnement	10128
Épagne	10138
Hampigny	10171
Jasselnes	10175
Joncreuil	10180
Juvanzé	10183
Lassicourt	10189
Lentilles	10192
Lesmont	10193
Magnicourt	10214
Maizières-lès-Brienne	10221
Mathaux	10228
Molins-sur-Aube	10243
Montmorency-Beaufort	10253
Pars-lès-Chavanges	10279
Pel-et-Der	10283
Perthes-lès-Brienne	10285
Précy-Notre-Dame	10303
Précy-Saint-Martin	10304

COMMUNES	CODE INSEE
Radonvilliers	10313
Rances	10315
Rosnay-l'Hôpital	10326
Saint-Christophe-Dodinicourt	10337
Saint-Léger-sous-Brienne	10345
Saint-Léger-sous-Margerie	10346
Unienville	10389
Vallentigny	10393
Villeret	10424
Yèvres-le-Petit	10445

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la communauté de communes est fixé au : 3, rue Henri Becquerel
10500 BRIENNE-LE-CHATEAU.

ARTICLE 4 – DUREE

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Elle sera dissoute dans les conditions prévues aux articles L.5214-28 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales.

TITRE DEUXIEME – LES INSTANCES DECISIONNELLES

ARTICLE 5 - L'ASSEMBLEE DELIBERANTE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 5.1 - DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES

L'organe délibérant de la communauté de communes est composé des conseillers communautaires selon les conditions fixées par l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5.2 - SUPPLÉANCE EN CAS D'EMPÊCHEMENT TEMPORAIRE

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L.273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public (article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales).

Les communes pourvues de deux conseillers et plus n'auront pas de suppléant. Le conseiller absent pourra confier une procuration à l'un de ses collègues conseillers communautaires (article L.5211-1 par renvoi à l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 5.3 - REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COMMUNES

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé conseil communautaire composé de délégués des communes membres dont la composition a été fixée en application des dispositions du II de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, par répartition des sièges entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Chaque commune dispose d'au moins un siège au sein du conseil communautaire.

Aux termes de l'arrêté de la Préfète de l'Aube n° 2015040-0015 en date du 9 février 2015, et à défaut d'un accord local dans les conditions de l'article 4 de la Loi n° 2015-264 du 9 mars 2015, la composition du conseil communautaire s'établit comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE DELEGUES COMMUNAUTAIRES
Arrembecourt	1
Aulnay	1
Bailly le Franc	1
Balignicourt	1
Bétignicourt	1
Blaincourt	1
Blignicourt	1
Braux	1
Brienne-la-Vieille	2
Brienne-le-Château	14
Chalette-sur-Voire	1
Chavanges	3
Courcelles-sur-Voire	1
Dienville	4
Donnement	1
Epagne	1
Hampigny	1
Jasseines	1
Joncreuil	1
Juvanzé	1
Lassicourt	1
Lentilles	1
Lesmont	1
Magnicourt	1
Maizières-lès-Brienne	1
Mathaux	1
Molins-sur-Aube	1
Montmorency-Beaufort	1
Pars-les-Chavanges	1
Pel-et-Der	1

COMMUNES	NOMBRE DE DELEGUES COMMUNAUTAIRES
Perthes-les-Brienne	1
Précy-Notre-Dame	1
Précy-Saint-Martin	1
Radonvilliers	1
Rances	1
Rosnay-l'Hôpital	1
Saint-Christophe-Dodinicourt	1
Saint-Léger-sous-Brienne	1
Saint-Léger-sous-Margerie	1
Unienville	1
Vallentigny	1
Villeret	1
Yèvres-le-Petit	1
TOTAL	62

ARTICLE 5.4 - DUREE DU MANDAT DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent. Ils sont renouvelés intégralement à la même date que les conseillers municipaux (article L.273-3 du code électoral).

Le mandat de conseiller communautaire est indissociable de la qualité de conseiller municipal. Nul ne peut donc conserver un mandat de conseiller communautaire s'il n'est plus conseiller municipal (I L.273-3 du code électoral). Tout conseiller communautaire peut démissionner de son mandat sans pour autant démissionner de son mandat de conseiller municipal.

ARTICLE 6 – L'EXECUTIF

ARTICLE 6.1 : LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

Le conseil élit un président et des vice-présidents représentant les communes membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par l'assemblée délibérante par délibération avant toute élection, conformément aux dispositions de l'article 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le président est l'organe exécutif de la communauté. À ce titre, le président :

- Prépare et exécute les délibérations du conseil.
- Ordonne et exécute les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du bureau.
- Est chef des services que la communauté a créés.
- Représente la communauté en justice.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents et au bureau dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6.2 : LE BUREAU

Le bureau est composé du président, des vice-présidents, et éventuellement d'autres conseillers communautaires représentant les communes membres.

La totalité des membres du bureau ne pourra dépasser 25% de l'effectif communautaire.

Il exerce un pouvoir de décision dans la limite de la délégation qui lui est consentie par le conseil communautaire.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DECISIONNELLES

Le fonctionnement du conseil communautaire et celui du bureau sont régis par un règlement intérieur adopté par le conseil communautaire à la majorité absolue.

Le conseil communautaire peut déléguer, conformément à l'article 5211-10 du code général des collectivités territoriales une partie de ses attributions au président et au bureau, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En cas de modification de l'article 5211-10 du code général des collectivités territoriales, son entrée en vigueur dans sa nouvelle rédaction rendra caduques les présentes dispositions de l'article 7. Une modification des statuts comme, le cas échéant des délégations au président et au bureau interviendra au plus tard à l'occasion du deuxième conseil communautaire suivant.

Lors de chaque réunion du conseil de communauté, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil.

ARTICLE 8 – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit pour le compte des communes membres, et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

ARTICLE 8.1. : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

- Élaboration et mise en œuvre de programmes globaux de développement intéressant l'ensemble du territoire communautaire
- Création, aménagement de gestion de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (ZAC à créer d'une superficie supérieure à 2 hectares)
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, conformément à l'arrêté de la Préfète de l'Aube n° 2015040-0015 du 9 février 2015

Développement économique

Projets de création d'actions économiques d'intérêt communautaire visant au maintien ou au développement d'activités ou de services ayant un impact en termes d'emploi :

- Toute création de points multiservices sur l'ensemble des communes de la communauté excepté la commune de Brienne-le-Chateau
- Usines relais qui seront construites sur les zones artisanales ou industrielles d'intérêt communautaire
- Acquisition, constitution et gestion de réserves foncières destinées aux activités économiques communautaires d'une superficie supérieure à 1,5 hectares)
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économique, industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale d'intérêt communautaire : zones à créer d'une superficie supérieure à 1,5 hectares
- Création, aménagement et gestion d'ateliers-relais d'intérêt communautaire

ARTICLE 8.2. : COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement

- La collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés, transférée au SIEDMTO
- Création et gestion de centres d'apport volontaire des déchets
- Études d'aménagements paysagers à visée identitaire des entrées et des principales traversées des communes de la communauté de communes des Lacs de Champagne

Politique du logement et du cadre de vie

- Contractualisation ou accompagnement de procédure d'aménagement visant à l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier

Action sociale d'intérêt communautaire

- Construction, entretien et gestion de maisons d'accueil et logements pour personnes âgées.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'un centre culturel intercommunal (école de musique située à Brienne-le-Château)
- Construction ou réhabilitation de locaux liés à l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

ARTICLE 8.3. : COMPÉTENCES FACULTATIVES

Service des écoles acquisition de mobilier et fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Fonctionnement (fournitures et équipements) des classes maternelles et primaires situées sur le territoire de la communauté de communes des Lacs de Champagne
- Fourniture et équipement du réseau d'aide (RASED), aux enfants en difficultés dans le milieu scolaire, rattaché aux écoles de la communauté de communes des Lacs de Champagne
- Fourniture et équipements de la classe d'intégration scolaire (CLIS)
- Recrutement et gestion des personnels (ATSEM, agents de services)
- Participation au financement des activités culturelles et sportives des écoles et aux transports qui y sont associés
- Versement de subventions aux personnes physiques ou morales intervenant en milieu scolaire (association de parents, culturelles, sportives, scolaire et/ou agissant dans les domaines sanitaires, de la sécurité...)
- Équipement, fonctionnement, maintenance et entretien des bâtiments liés à l'enseignement préélémentaire (maternelle) et élémentaire

Mise en place d'accueil périscolaire, construction, entretien, fonctionnement et animation d'équipements relatifs aux activités périscolaires

- Construction ou réhabilitation de locaux nécessaires à l'exercice des compétences périscolaires
- Maintenance, équipement, fonctionnement et entretien des bâtiments (restaurants scolaires, accueil pré et post-scolaire)
- Gestion des personnels affectés aux services de restauration scolaire, de surveillance du transport scolaire, de soutien à l'équipe enseignante (ATSEM, intervenante CLIS...) et d'accueil périscolaire
- Gestion des repas servis dans les restaurants scolaires
- fonctionnement lié à la gestion des enfants scolarisés hors des plages horaires de classe (les restaurants scolaires, les accueils pré et post-scolaires, les études surveillées)

Réalisation de prestations de service ou d'opérations sous mandat

- La communauté des communes des Lacs de Champagne peut à la demande des communes concernées, et surfacturation horaire, effectuer les prestations de services suivantes :
 - entretien des espaces verts
 - entretien des bâtiments communaux et divers
 - secrétariat de mairie par convention
 - mise à disposition du matériel de reprographie et de reliure
 - balayage des trottoirs
- Gestion d'un pôle de services techniques intercommunal

Transport à la demande

- Par délégation de compétences du conseil général de l'Aube, organisation et mise en place d'un service de transport à la demande en porte à porte par taxis au profit des usagers de la communauté de communes des Lacs de Champagne.

TITRE TROISIEME : TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 9 – PROCEDURE DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant de la communauté de communes des Lacs de Champagne peut, dans le champ de ses compétences, proposer d'autres modifications statutaires de l'établissement que le retrait d'un membre, l'extension du périmètre ou l'extension des compétences.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Aux termes de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, l'accord doit être exprimé

- par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population.

Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population concernée.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 10.1. : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie de la communauté avec le consentement de la communauté dans les conditions fixées à l'article L.5211-18-I du code général des collectivités territoriales. Le transfert des biens, équipements, services publics, contrats et personnels nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les communes nouvellement membres s'effectue selon les modalités prévues au paragraphe II du même article.

ARTICLE 10.2. : EXTENSION DE COMPÉTENCES

Dans les conditions fixées à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communes membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à la communauté de communes certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements, services publics, contrats et personnels indispensables à l'exercice de ces compétences.

Ce transfert est préalablement soumis à la procédure de modification des statuts prévue à l'article 9 du présent document.

ARTICLE 10.3. : RETRAIT DE COMMUNES

Une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil de communauté, dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

ARTICLE 11 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Aux termes de l'article 5214-27 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la communauté à un autre établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiées requises pour la création de la communauté.

ARTICLE 12 : MUTUALISATION DES SERVICES

Il sera recherché systématiquement la possibilité de mutualiser certains services transversaux communaux et/ou communautaires, notamment :

- les services techniques pour les personnels communaux et communautaires.
- le secrétariat de mairie

ARTICLE 13 : FUSION AVEC UN AUTRE EPCI

La communauté de communes des Lacs de Champagne peut choisir de fusionner avec une autre communauté de communes. Elle s'opérera conformément aux dispositions de l'article 5211-41-3, dans le respect des étapes du processus suivant :

- Initiative d'un projet de fusion
- Élaboration d'un projet de périmètre de fusion et de ses annexes
- Notification du projet de fusion et de ses annexes :
 - o Aux communes pour accord
 - o Aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale pour avis
 - o A la commission départementale de la coopération intercommunale pour avis et, le cas échéant, contre-propositions

- Décision de fusion
 - o Accord des communes
 - o Arrêté de fusion

TITRE QUATRIEME – DISPOSITIONS PATRIMONIALES ET FINANCIERES

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS PATRIMONIALES

- La communauté de communes étant issue de deux communautés de communes, l'ensemble des biens qui appartenaient à chacune des deux communautés de communes est propriété de la communauté de communes des Lacs de Champagne. L'ensemble de ces biens est déclaré d'intérêt communautaire.

- L'ensemble des biens mis à disposition par les communes membres de chacune des 2 communautés de communes est mis à la disposition de la communauté de communes. Ces biens mis à disposition sont déclarés d'intérêt communautaire.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

ARTICLE 15 - RÉGIME FISCAL

La communauté de communes opte pour le régime fiscal de la taxe additionnelle.

ARTICLE 16 – RESSOURCES

Les recettes de la communauté comprennent :

- Le produit de la fiscalité
- La dotation d'intercommunalité
- Le fonds de péréquation des ressources intercommunales
- Le fond de compensation pour la TVA.
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne ou toute autre aide publique.
- Le revenu de ses biens meubles et immeubles.
- Le produit des emprunts, des dons et legs.
- ou de toute autre ressource autorisée.

Article 17 : DEPENSES

Les dépenses de la communauté comprennent :

- Les dépenses de tous les services confiés à la communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives.
- Les dépenses relatives aux services propres de la communauté.
- les contributions à d'autres organismes (GFP)

Conformément à l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes des Lacs de Champagne exerce l'ensemble des droits et obligations précédemment exercés par les communautés de communes du Briennois et du Chavangeois desquelles elle procède.

En application de l'article L5214-16-V, la communauté de communes pourra verser des fonds de concours ou des subventions d'équipement à une ou plusieurs communes membres pour le financement d'équipements communaux dont l'intérêt communautaire sera avéré.

La communauté de communes des Lacs de Champagne peut soutenir par une participation les associations ayant pour objet l'aide à domicile en faveur des personnes âgées et dont le siège est situé sur une commune membre de la communauté de communes des Lacs de Champagne ou ayant un rayonnement intéressant plusieurs communes membres de la communauté de communes des Lacs de Champagne.

ARTICLE 18 – RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le comptable public responsable du Centre des Finances publiques de Brienne-le-Château.

TITRE CINQUIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°DCDL-BCLI – 2016 12 - 0002 en date du **12 JAN. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET
DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections, de la réglementation et
des titres d'identité

Troyes, le 13 janvier 2016

Arrêté n° BERTI2016013-0001

Déclarant d'utilité publique au profit de la
communauté d'agglomération du Grand Troyes
les travaux d'aménagement de la zone
d'activités du parc du Grand Troyes à Sainte-
Savine

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1 et R131-14 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L123-24 à L123-26 et L352-1 ;

VU la délibération du 14 octobre 2014 relative à l'aménagement de la zone d'activités du parc du Grand Troyes par laquelle le conseil communautaire du Grand Troyes a sollicité de la Préfète l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et conjointement l'ouverture de l'enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° BRE2015174-0001 du 23 juin 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet susvisé du 26 août au 26 septembre 2015 ;

VU le dossier d'enquête publique et le registre y afférent ;

VU les pièces du dossier constatant que :

- l'arrêté du 23 juin 2015 précité a été affiché à la communauté d'agglomération du Grand Troyes et en mairie de Sainte-Savine ;
- des avis d'enquête ont été insérés en caractères apparents dans « L'Est Éclair » et « Libération Champagne » ;
- le dossier d'enquête d'utilité publique ainsi que le registre ont été déposés à la communauté d'agglomération du Grand Troyes et en mairie de Sainte-Savine du 26 août au 26 septembre 2015 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 octobre 2015, et parvenus le 22 octobre 2015, favorables à la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU la délibération du 18 décembre 2015 portant déclaration de projet par laquelle la communauté d'agglomération du Grand Troyes a prononcé l'intérêt général du projet d'aménagement de la zone d'activités du parc du Grand Troyes à Sainte-Savine ;

CONSIDERANT que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique eu égard aux motifs et considérations exposés en annexe 1 du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarées d'utilité publique, au profit de la communauté d'agglomération du Grand Troyes, les opérations nécessaires à l'aménagement de la zone d'activités du parc du Grand Troyes à Sainte-Savine.

Article 2 : La communauté d'agglomération du Grand Troyes est autorisée à acquérir dans un délai de cinq ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Le président de la communauté d'agglomération du Grand Troyes ainsi que le maire de Sainte-Savine procéderont, pendant une durée d'un mois, à l'affichage du présent arrêté dans un lieu accessible au public. Un procès-verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le président de la communauté d'agglomération du Grand Troyes et par le maire de Sainte-Savine à la préfecture de l'Aube – bureau des élections, de la réglementation et des titres d'identité.

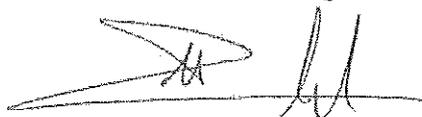
Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Article 4 : Si l'expropriation est susceptible de compromettre la structure d'exploitations agricoles, la communauté d'agglomération du Grand Troyes sera tenue de remédier aux dommages causés aux exploitations dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le président de la communauté d'agglomération du Grand Troyes ainsi que le maire de Sainte-Savine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Mathieu DUHAMEL

MOTIFS ET CONSIDERATIONS
JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

L'aménagement de la zone d'activités du parc du Grand Troyes à Sainte-Savine répond notamment aux objectifs d'intérêt général suivants :

- accueillir de nouvelles entreprises ou permettre leur extension ;
- diversifier les secteurs d'activité ;
- remédier au déficit de l'offre foncière ;
- coordonner des programmes d'aménagement à vocation économique au travers de zones d'activités structurantes ;
- répondre aux besoins spécifiques des principaux secteurs d'activités ;
- mettre en place des équipements de qualité et assurer le traitement urbanistique et paysager de l'une des entrées principales de l'agglomération troyenne.



PREFECTURE DE L'AUBE

**SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE**
Bureau des Collectivités Territoriales

Nogent-sur-Seine le **13 JAN, 2016**

Police Municipale
commune de Bar-Sur-Seine
Régie de recettes de l'État
Nomination d'un régisseur titulaire
et d'un régisseur suppléant - MODIFICATIF

ARRÊTE N°2016- SPNGT- 13-001

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2212-5,

Vu le code de la route notamment l'article R.130-2 et L.121-4,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services de police municipale,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu les instructions du Ministre de l'Intérieur du 3 mai 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2119 A du 23 juin 2003 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de cette commune,

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Préfète de l'Aube- Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine
B.P.41- 10401 NOGENT-SUR-SEINE CEDEX – TELEPHONE 03 25.39.62.19 – TELECOPIEUR 03 25.39.06.57--
sous.prefecture.ngt@wanadoo.fr

Horaires d'ouverture de la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine: du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-0285 du 2 février 2010 portant nomination de Monsieur M' Bark AGOUARANE en qualité de régisseur titulaire et de Madame Marie SERE en qualité de régisseur suppléant,

Vu la demande de Monsieur le Maire de la commune de Bar-Sur-Seine en date du 7 décembre 2015 sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral portant désignation du régisseur titulaire,

Vu l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Aube en date du 6 janvier 2016,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 10-0285 du 2 février 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Josiane ROUZIC, gardien de police municipale de la commune de Bar-Sur-Seine, est nommée régisseur titulaire de recettes en vue de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et les produits des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 : Madame Marie SERE, agent de surveillance des voies publiques, est nommée régisseur suppléant. Elle remplacera le régisseur titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 4 : Madame Josiane ROUZIC est responsable personnellement et pécuniairement de l'encaissement des fonds, de la tenue des comptabilités mises à sa charge, de la conservation et de la remise des fonds et valeurs.

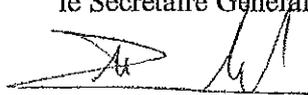
ARTICLE 5 : Compte tenu du montant moyen actuel des recettes encaissées mensuellement (inférieur à 1220 €), Madame Josiane ROUZIC sera dispensée de la constitution d'un cautionnement.

ARTICLE 6 : Madame Josiane ROUZIC percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 110 €

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire exerce l'autorité hiérarchique sur le régisseur suppléant en ce qui concerne les opérations relatives à la régie. Il attribue nominativement, sous sa responsabilité, les carnets de verbalisation à chaque agent de police municipale et surveillant de stationnement autorisé.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, l'administrateur général des Finances Publiques de l'Aube et le Maire de Bar-sur-Seine, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et, par délégation,
le Secrétaire Général,



Mathieu DUHAMEL